



PROCÈS-VERBAL N°16

RECEPTION

AR 1819- 09 FC ANNONAY contre la décision de la Commission des Règlements:

ayant donné match perdu à son équipe seniors 3 pour avoir aligné un nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat, dépassant le seuil autorisé.

Match concerné : Championnat seniors, D5, poule A,
ST ROMAIN SURIEU 1 / ANNONAY 3 du 05/05/2019.

AR 1819- 11 AS LA SANNE contre la nouvelle décision de la Commission des Règlements:

qui relevant une erreur de l'application informatique de référence a validé le résultat acquis sur le terrain, après avoir précédemment donné match perdu à l'équipe 3 du FC Annonay qui aurait aligné un nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres avec l'équipe supérieure lors des 5 dernières journées du championnat, dépassant le seuil autorisé.

Match concerné : Championnat seniors, D5, poule A,
ST ROMAIN SURIEU 1 / ANNONAY 3 du 05/05/2019.

AUDITION - CONVOCATION

AR 1819 10 ST SAUVEUR DE CRUZIERES contre la décision de la Commission des Règlements:

lui ayant donné match perdu par pénalité à la suite de l'arrêt de la rencontre avant la fin du temps réglementaire.

La commission, après étude des pièces en sa possession, a décidé d'appeler l'affaire en sa séance du

Mardi 4 juin 2019 à 20 heures 45

au siège du Comité, 101 rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES

Match concerné :

CHATEAUNEUF DU RHONE 2 / ST SAUVEUR DE CRUZIERES 1
Championnat seniors D6, phase 2 du 28 avril 2019.

Les personnes suivantes sont convoquées :

M. le Président de la Commission des Règlements,
M. Jérôme MAGNAN arbitre de la rencontre,
M. Yoann GONCALVES, arbitre officiel de la rencontre Chateauneuf du Rhône 1 / Portes Htes Cévennes 2

DE ST SAUVEUR DE CRUZIERES :

Mme Aline CHAMPETIER, éducatrice responsable d'équipe ,
M. Jérôme GARCIA, président du club.

DE CHATEAUNEUF DU RHONE

M. Francis FANTINATO ; éducateur, responsable d'équipe,
M. le Président du club ou son représentant.

RAPPEL

Les clubs ont la faculté de faire citer les personnes qu'ils souhaitent, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion, étant observé que le Président de la Commission d'Appel dispose du droit de refuser toutes demandes qui lui paraîtraient abusives.

Ils peuvent se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de leur choix, et consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Les personnes présentes à l'audience devront justifier de leur identité (présentation de la licence) **et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents**. Le dossier peut être consulté avant la séance sur demande préalable auprès du Président de la Commission d'Appel (tél. 04 75 64 40 93).

Les mineurs doivent être accompagnés d'un de leurs parents.

La présence des personnes convoquées est obligatoire en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA. Toute absence devra être **dûment justifiée par écrit** préalablement à la tenue de la séance et la Commission est en droit d'examiner le bien fondé des excuses avancées.